

sero poi cooperare congiuntamente al ripristino dello stato anteriore nel Registro fondiario (RU 51 I p. 50 ; 52 I p. 131). Nella sentenza Meister c. Farner (RU 52 I p. 131 e seg.) fu dichiarato, che inconvenienti di natura meramente procedurale non giustificano l'ammissione di un foro unico per più liti-consorti. Nel caso in esame, solo di simili svantaggi potrebbe trattarsi, poichè il diritto sostanziale della Massa non si troverà nè offeso, nè menomato dalla necessità di procedere davanti a diversi tribunali cantonali. Sussiste la possibilità di giudizi contraddittori. Ma questa eventualità dev'essere accettata come una conseguenza della garanzia del foro del giudice naturale, pericolo cui, del resto, può essere ovviato attendendo che una causa sia definita prima di iniziarne un'altra, di modo che la prima possa essere presa in considerazione per la soluzione delle altre.

Nella fattispecie dunque non esiste motivo sufficiente perchè questa Corte possa ammettere una deroga all'art. 59 ed alla giurisprudenza.

2° — Sottomissione elettiva di domicilio non può essere ravvisata neanche nella circostanza che, secondo gli statuti, la sede della fallita era in Bellinzona. Questo disposto statutario rendeva i tribunali ticinesi competenti solo per le azioni dirette contro la società stessa (RU vol 3 p. 44 e seg. ; ROGUIN, conflits des lois p. 600).

3° — Si possono invero addurre dei motivi plausibili a favore di una revisione dell'art. 59, per es., nel senso, che fondatori ed amministratori di società commerciali siano deferibili al foro della società stessa per obblighi loro incombenti in quella loro qualità. È questo il postulato proposto dal Prof. ROGUIN all'assemblea suddetta dei giuristi svizzeri (vedi sopra e confronta anche il suo trattato sull'art. 59 CF p. 138). Ma ancora recentemente il Tribunale federale, nelle sentenze Grobet e Tissot, si è rifiutato di sanzionare per via di giurisprudenza siffatta deroga all'art. 59, riputando che, se mai, questo compito fosse affare del legislatore. Era in quel turno

di tempo in discussione il primo progetto di revisione dei titoli 24-32 CO, progetto che all'art. 674 prevedeva per tutte le azioni di responsabilità degli organi di una società un doppio foro : la sede della società o quella del convenuto. Ma il secondo progetto di revisione del CO ha abolito siffatto suggerimento, perchè era stato impugnato dal punto di vista dell'art. 39 CF, come vien affermato nel rapporto : motivo questo per cui, adesso meno che mai, la giurisprudenza potrebbe sancire l'eccezione al principio dell'art. 59 proposta dalla Massa.

4° — È superfluo aggiungere, che l'art. 27 proced. civ. tic. non cade punto in considerazione nella controversia attuale, che è intercantonale, mentre quel disposto non può aver valore che entro i limiti del Cantone per dissidi di foro tra i tribunali cantonali tra di loro.

#### *Il Tribunale federale pronuncia :*

1° — Il ricorso è ammesso.

#### 8. Arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1927

dans la cause **Franzoni** contre **Aubert**.

*Art. 59 Const. féd.* De simples inconvénients de procédure, voire le risque de jugements contradictoires, ne sauraient justifier une dérogation au principe du for du domicile, qui ne doit céder ni devant le for de la solidarité, ni devant celui des litisconsorts, ni devant celui du lieu de la commission du délit, hormis le cas de conclusions civiles prises dans un procès pénal.

A. — Le 8 janvier 1927, le demandeur a assigné devant la Cour civile vaudoise le recourant, médecin et chef de clinique à Locarno, et Lucien Panchaud de Bottens, à Vich, comme débiteurs solidaires en paiement de 26 661 fr. 50 de dommages-intérêts. Cette demande est basée sur les faits suivants : Le 6 juillet 1925, Pan-

chaud, qui avait pris dans son automobile, comme passager, le demandeur, déboucha de la route de Gland sur la chaussée Lausanne-Genève. A cette occasion, sa voiture entra en collision avec celle du recourant qui roulait dans la direction de Genève. Les trois occupants des deux machines furent blessés, le demandeur le plus grièvement, au point d'être atteint, à son dire, d'une invalidité permanente. Les deux conducteurs auraient commis des fautes, Panchaud celle de déboucher sur la grande route sans s'assurer si elle était libre, le recourant celle de rouler à une allure trop rapide.

Le Président de la Cour civile a signifié la demande au recourant en l'invitant à procéder sur cette écriture dans un délai expirant le 30 janvier, délai prolongé dans la suite au 11 mars.

B. — C'est contre cette signification et la fixation d'un délai que le recourant a formé un recours de droit public. Il conclut, avec dépens, à ce que le Tribunal fédéral prononce que la Cour civile vaudoise n'est pas compétente pour connaître du présent litige, que le recourant doit être recherché devant les tribunaux de son domicile et qu'il n'a pas à donner suite à la signification du Président de la Cour civile. Le recourant se met au bénéfice de l'art. 59 Const. féd....

C. — Le demandeur Aubert a conclu au rejet du recours. Il estime que les circonstances de la cause sont telles qu'une dérogation au principe du for du domicile s'impose. Il signale l'arrêt Walther contre Frey (RO 51 I p. 47 et suiv.), et l'arrêt Meister (RO 52 I p. 136)....

*Considérant en droit :*

1. — Le recourant est sans conteste domicilié à Locarno et il est solvable. La réclamation qui fait l'objet de la demande introduite contre lui devant le Tribunal cantonal vaudois est d'ordre personnel. Le recourant bénéficie donc de la garantie constitutionnelle du for du domicile, à moins que les faits de la cause ne justifient une dérogation à ce principe en faveur du for vaudois.

2. — Est tout d'abord sans intérêt, à cet égard, le fait que le prétendu acte illicite du recourant, qui a causé un dommage au demandeur et dont celui-ci réclame la réparation, a été commis sur territoire vaudois. La jurisprudence s'est de tout temps refusée à restreindre le champ d'application de l'art. 59 Const. féd. par la reconnaissance d'un for du lieu où un délit a été commis (sauf lorsque le lésé se constitue partie civile dans le procès pénal et y fait valoir sa réclamation en dommages-intérêts, RO 27 I p. 324 ; 31 I p. 4 ; v. cependant l'art. 39 de la loi fédérale sur la circulation des automobiles du 10 février 1926 — votation populaire du 15 mai 1927 — qui institue pour les actions fondées sur la loi alternativement avec le for du défendeur celui du lieu où s'est produit l'accident). Aussi n'est-ce pas d'une pareille exception au for du domicile que le demandeur déduit la compétence du juge vaudois.

3. — La jurisprudence n'admet pas non plus, en dérogation à ladite garantie constitutionnelle, le for de la solidarité ni le for des litisconsorts. Le Tribunal fédéral l'a dit dans nombre d'arrêts et encore tout récemment dans l'affaire Bally, arrêt du 12 février 1927. Que Panchaud et le recourant soient recherchés conjointement en qualité d'auteurs solidairement responsables d'un dommage (art. 30 CO) ou comme simples consorts, la relation existant entre eux par rapport au demandeur, du fait de l'accident du 6 juillet 1925, ne saurait pas encore établir la compétence d'un juge autre que celui du domicile du recourant. Si dans l'affaire Walther contre Frey (RO 51 I p. 49) le Tribunal fédéral, tout en maintenant en principe la jurisprudence, a fait une concession en faveur du for des litisconsorts, il l'a faite en raison de circonstances toutes spéciales, relevant du droit matériel : le jugement final, qui aurait accueilli la demande, comportait le transfert de la propriété d'un immeuble des défendeurs au demandeur ; en cela l'exécution du jugement supposait la condamnation de tous les défendeurs et n'eût pas été possible si, par suite de la disjonction

des instances, des jugements contradictoires avaient été rendus. Rien de semblable ne se rencontre en l'espèce ; le demandeur le reconnaît. L'arrêt Meister (RO 52 I p. 136 et suiv. ) insiste, du reste, sur le caractère tout à fait exceptionnel de la solution adoptée dans l'affaire Walther contre Frey et dit que de simples inconvénients de procédure — conséquence fatale de la division de cause — ne saurait l'emporter sur le principe du for du domicile. Ce ne sont d'ailleurs pas de semblables difficultés procédurales qu'invoque le demandeur pour échapper à la règle de l'art. 59 Const. féd., mais bien le risque que le jugement vaudois, d'une part, et celui du Tessin, d'autre part, pourraient ne pas concorder dans l'appréciation des faits du litige, en particulier des fautes respectives de Panchaud et du recourant, de leur gravité et de leur influence atténuante réciproque. Cette possibilité de jugements contradictoires existe, certes. Elle se présente toutes les fois que deux ou plusieurs juges différents sont appelés à connaître de litiges identiques ou analogues. Et comme cette situation peut résulter de la garantie du for du domicile dès que plusieurs codébiteurs sont en cause, il s'agit d'un risque inhérent à l'application même du principe constitutionnel, et devant ce risque l'on doit s'incliner. C'est de cette éventualité, sous la forme spéciale qu'elle revêt dans le présent litige, que le demandeur fait état et pas d'autre chose ; s'agissant d'apprécier les fautes prétendues de Panchaud et du recourant, il se peut que les opinions des juges des deux cantons divergent. Cet inconvénient, si tant est qu'il se présente, force est donc de l'accepter comme la conséquence d'un principe d'ordre supérieur, et il ne faut du reste pas en exagérer l'importance en l'espèce, car les deux prononcés seront susceptibles de recours en réforme au Tribunal fédéral qui, lui, réalisera la concordance des jugements quant à l'appréciation juridique des fautes respectives des défendeurs, concordance à laquelle les juges des deux cantons n'auraient pu arriver. Il serait

peut-être opportun que l'un des tribunaux, celui du Tessin de préférence, suspendît son jugement jusqu'à chose connue par la Cour civile vaudoise, qui est plus près du lieu de l'accident.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est admis et la Cour civile vaudoise est déclarée incompétente pour connaître du litige pendant entre le recourant et Alfred Aubert.

**9. Arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1927, dans la cause Moré contre Moré.**

Art. 145 CCS. — Toute autorité judiciaire saisie d'une demande en divorce a qualité pour prendre les mesures provisoires de l'art. 145 CCS, à moins que son incompétence ne résulte d'emblée des éléments dont elle dispose.

Le 8 juillet 1926, dame Joséphine Moré-Gattabin a ouvert, devant le Tribunal du district de Neuchâtel, une action en divorce contre son mari Arthur-Edouard Moré, domicilié à Genève. Par requête du 23 juin 1926, confirmée le 9 juillet 1926, elle a sollicité du juge neuchâtelois les mesures provisoires prévues à l'art. 145 CCS.

Dans son ordonnance, du 16 juillet 1926, le Président relève que le défendeur a contesté la compétence du Tribunal de Neuchâtel, mais que le déclinatoire ne met point obstacle à ce qu'il soit entré en matière sur la demande. En conséquence, le Président a autorisé la requérante à avoir un domicile distinct et à résider à Neuchâtel. Il a, d'autre part, astreint Edouard Moré à verser à sa femme, dès le 9 juillet 1926, une pension de 500 fr. par mois, payable d'avance. La demande de dame Moré, tendant à ce que le défendeur fasse l'avance des frais de procédure, a, par contre, été repoussée.

Edouard Moré a recouru en cassation, déclarant être dans l'impossibilité de servir une pension aussi élevée